

Loi

Générale

modern

Loi n° 196/AN/23/8ème L portant ratification de l'accord de financement entre la République de Djibouti et la Banque Mondiale.

n° 196/AN/23/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 janvier 2023

Numéro JO
n° 2 du 31/01/2023

Date du numéro
31 janvier 2023

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 19 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 21/10/2000 relative aux lois des Finances

VU La Loi n°160/AN/12/6ème L portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification

VU La Loi n°58/AN/14/7ème L du 06 décembre 2014 portant adoption de la Vision Djibouti 2035 et ses Plans d'action opérationnels

VU La Loi n°09/AN/18/8ème L du 25 juin 2018 création de l'Agence de Réhabilitation Urbaine et du Logement Social

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2021-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU La Circulaire n°13/PAN du 25/01/2023 portant convocation de l'Assemblée nationale en séance publique. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17/01/2023. A ADOPTÉ, EN SA CINQUIÈME SÉANCE PUBLIQUE DU 30/01/2023, LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est ratifié un accord signé le 22 décembre 2022 entre la République de Djibouti et l'Association Internationale de Développement d'un montant de onze millions sept cent mille de droits de tirage spéciaux (11 700 000 DTS) soit environ 2 781 923 419 FDJ.

Article 2

Cet accord s'inscrit dans le cadre du projet de financement de logements abordables à Djibouti.

Article 3

Les conditions de prêt sont concessionnelles avec une période de maturité de 40 ans assortie d'une période de grâce de 10 ans. Le taux maximal des frais d'engagement est d'un demi pour cent (1/2 de 1%) par an sur la Solde du Financement non prélevé. Les frais de service sont de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an sur le solde créditeur retiré. Les dates de paiement sont le 1er avril et le 1er octobre dans chaque année.

Article 4

La présente loi entrera en vigueur dès sa promulgation. Elle sera publiée et enregistrée.
